



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados**

ARRÊTÉ PREFEROTAL
relatif à l'indice de fermage et sa variation pour l'année 2020/2021

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R 411-9-3
- VU** la loi n° 2010 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 relatif à la détermination de la catégorie des terres nues ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2019/2020,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020, fixant les valeurs locatives des terres nues,
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : l'indice des fermages est constaté pour 2020 – 2021 à la valeur de **105,33** (valeur 100 en 2009-2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,55 %.

Article 2 : à compter du 1^{er} octobre 2020, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare seront mis à jour en conformité avec l'évolution de l'indice national des fermages.

CATÉGORIES DES TERRES NUES		RÉGION PLAINE DE CAEN - FALAISE	AUTRES RÉGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	221,75	210,13
	mini	206,67	195,05
2	maxi	206,67	195,05
	mini	191,59	179,96
3	maxi	191,59	179,96
	mini	176,51	164,88
4	maxi	176,51	164,88
	mini	161,42	149,80
5	maxi	161,42	149,80
	mini	146,34	134,72
6	maxi	146,34	134,72
	mini	131,26	119,63
7	maxi	131,26	119,63
	mini	116,18	104,55
8	maxi	116,18	104,55
	mini	101,09	89,47
9	maxi	101,09	89,47
	mini	70,93	59,30

Article 3 : le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15 % sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

Article 4 : l'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2020 (IRL) est constaté à la valeur de 130,57. La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2020 – 2021 est de + 0,66 % par rapport à l'année précédente.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 août 2020

Pour le préfet, par délégation et subdélégation
La responsable du pôle connaissance
et suivi de l'exploitant



Bernadette TRIBOLET

